



PAR COURRIEL

Québec, le 13 juin 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N/D. : 25-01-094

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 15 mai dernier visant à obtenir les documents suivants :

- les factures payées par la RACJ à GBV Avocats pour la défense de la RACJ depuis le début du litige l'opposant à Bières et Frites;
- le ou les contrats (ou les ententes de service) entre la RACJ et GBV Avocats pour la défense de la RACJ depuis le début du litige l'opposant à Bières et Frites;
- les factures payées par la RACJ à LJT Avocats pour la défense de Denis Dolbec dans le cadre du litige l'opposant à Bières et Frites;
- le ou les contrats (ou ententes de service) entre la RACJ et LJT Avocats pour la défense de Denis Dolbec dans le cadre du litige l'opposant à Bières et Frites

Après vérification, nous vous informons que nous pouvons vous transmettre les documents demandés en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ».

Notez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 23, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès en ce qu'ils constituent des renseignements financiers fournis par un tiers ou personnels. Également, certains renseignements ont été caviardés puisqu'ils sont protégés par le secret professionnel de l'avocat en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés du Québec (L.R.Q., c. C-12).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Québec

200, chemin Sainte-Foy, bureau 400

Québec (Québec) G1R 1T3

Téléphone : 418 643-7667

Sans frais : 1 800 363-0320

Télécopieur : 418 643-5971

racj.gouv.qc.ca

Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 873-3577

Sans frais : 1 800 363-0320

Télécopieur : 514 873-5861

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

David Rouleau

David Rouleau, notaire

p.j. Documents

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

C-12 - Charte des droits et libertés de la personne

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

CONTRAT DE SERVICES JURIDIQUES

ENTRE

LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

ET

GBV AVOCATS, S.E.N.C.

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX, personne morale instituée par la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (RLRQ, chapitre R-6.1), ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, bureau 400, Québec (Québec) G1R 1T3, représentée par M^e Denis Dolbec, président et régisseur, dûment autorisé à agir aux fins des présentes ;

ci-après désignée : la « Régie »

ET

GBV AVOCATS, S.E.N.C., société en nom collectif, ayant son siège au 2960, boulevard Laurier, bureau 500, Québec (Québec) G1V 4S1, représentée aux présentes par M^e Michel Bernier, avocat, domicilié au [REDACTED] et Marc-André Gravel Avocat inc., ayant son domicile au 2960, boulevard Laurier, bureau 500, Québec (Québec) G1V 4S1, étant les seuls associés formant ladite société, eux-mêmes ici représentés par Sébastien Proulx dûment autorisé en vertu d'une procuration dont copie est produite au sein du présent contrat pour en faire partie intégrante ;

ci-après désignée : le « Prestataire de services »

ci-après collectivement désignées : les « Parties »

2. INTERPRÉTATION

Les Parties reconnaissent que le présent contrat constitue une reproduction complète, fidèle et entière de l'entente intervenue entre elles qui annule et remplace toute autre entente préalable, les Parties renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature.

Les annexes mentionnées au présent contrat en font partie intégrante. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

S'il y a conflit entre les dispositions du présent contrat et les annexes ou les dispositions d'une quelconque entente accessoire ou subordonnée, le présent contrat prédomine.

2.1. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPETENT

Les Parties conviennent que le présent contrat a été conclu à Québec et est régi par le droit applicable au Québec.

Toute action ou procédure judiciaire résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

3. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Régie, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour tout avis prévu aux présentes, désigne madame Rachel Mathieu, directrice des services à la gestion, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne M^e Sébastien Proulx, avocat, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en avisera la Régie dans les meilleurs délais.

4. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la Régie retient les services professionnels du Prestataire de services qui accepte de prodiguer des conseils juridiques et de représenter la Régie dans le cadre de procédures instituées par 9422 -8137 Québec inc. et accompagner la Régie relativement aux modèles d'affaires novateurs dans les domaines qui relèvent de sa compétence, conformément au présent contrat.

Malgré ce qui précède, le Prestataire de services accepte que des éléments du mandat puissent être retirés sans pénalité, le cas échéant.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur le 3 janvier 2024 et prendra fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Date d'échéance du contrat : 14 janvier 2025 ;
- Atteinte du montant maximum du contrat : quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$).

Demeure en vigueur malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature doit, implicitement ou explicitement, continuer de s'appliquer, incluant notamment mais non limitativement, les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale et la protection des renseignements personnels ou confidentiels.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Obligations de la Régie

a) Rémunération

La Régie s'engage à verser au Prestataire de services, en contrepartie des services professionnels rendus conformément aux spécifications, termes et conditions du présent contrat, les taux horaires établis à l'article 7 selon les modalités de facturation et de paiement prévues à l'article 8 du présent contrat, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) incluant tous les frais, coûts ou dépenses que ce soit, mais à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables.

b) Matériel et documents

La Régie met à la disposition du Prestataire de services, pour l'exécution du présent contrat, les documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Le Prestataire de services demeure responsable de fournir, à ses frais, la fourniture de tout autre matériel, notamment mais non limitativement, les photocopies, la papeterie et autres fournitures, les équipements de bureau et autres articles nécessaires à la bonne exécution du contrat.

c) Frais de déplacement

La Régie s'engage à rembourser au Prestataire de services, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* prise par le Conseil du trésor en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65,1), les frais de déplacement et les frais de séjour encourus pour l'exécution des obligations découlant du présent contrat à la condition que ceux-ci soient préalablement autorisés par écrit par la Régie.

Les frais de déplacement et les frais de séjour sont inclus dans le montant maximum du présent contrat. À moins d'une autorisation préalable écrite de la Régie, aucun temps relié à un déplacement n'est remboursé.

6.2. Obligations du Prestataire de services

a) Prestation de services

Le Prestataire de services s'engage envers la Régie à rendre l'ensemble des services décrits dans les documents contractuels, conformément aux spécifications, termes et conditions énoncés, ce qui inclut les services qui bien que non spécifiquement énumérés ou décrits sont requis suivant la nature du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à utiliser les moyens techniques et les ressources les plus appropriées et les plus raisonnables pour rendre les services requis en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec la Régie dans l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Régie relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

La parfaite exécution du contrat est l'entière responsabilité du Prestataire de services. La vérification effectuée par la Régie ne limite aucunement, ni les responsabilités, ni les obligations du Prestataire de services. Le Prestataire de services sera seul responsable de tout dommage résultant de toute erreur, omission ou autre faute, de quelque nature que ce soit, dans l'exécution du présent contrat.

b) Ressources professionnelles

Le Prestataire de services s’engage à affecter les ressources professionnelles suivantes à l’exécution du présent contrat :

- M^e Sébastien Proulx, avocat
- M^e Marc-André Gravel, avocat
- M^e Élie Tremblay, avocate

Ces ressources doivent être membres en règle du Barreau du Québec, et ce, pour toute la durée du présent contrat.

Le Prestataire de service ne peut, en cours d’exécution du présent contrat, remplacer les personnes ci-haut mentionnées sans avoir obtenu au préalable, l’autorisation écrite de la Régie. Ce remplacement constitue une modification au contrat et doit être constaté par écrit tel que prévu à l’article 15 du présent contrat.

Le Prestataire de services s’engage, le cas échéant, à soumettre une candidature de remplacement possédant des qualifications et compétences équivalentes ou supérieures et il s’oblige, lorsqu’un remplacement est requis et autorisé par la Régie, à effectuer, à ses frais, le transfert d’expertise entre la ressource remplacée et la ressource de relève.

Le prestataire peut s’adjoindre des ressources supplémentaires dans le cadre du présent mandat. Les honoraires ci-bas mentionnés seront applicables à moins d’une autorisation explicite de l’organisme public.

c) Matériel

Le Prestataire de services s’engage à fournir, à ses frais, les photocopies, la papeterie et autres fournitures, les équipements de bureau et autres articles nécessaires à la bonne exécution du contrat.

d) Frais

Les frais de recherches, de communications et tous les autres frais, coûts ou dépenses que ce soit, relatifs au présent contrat, sont à la charge du Prestataire de services.

e) Autorisation de contracter

En cours d’exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l’Autorité des marchés publics dans le délai et selon les modalités particulières qu’il aura déterminés.

7. HONORAIRES

La Régie s’engage à verser au Prestataire de services, en contrepartie des services professionnels rendus conformément aux spécifications, termes et conditions du présent contrat, les taux horaires ci-après associés aux personnes ci-dessous mentionnées, et ce, conformément aux modalités de facturation et de paiement prévues à l’article 8 :

Si le prestataire s’adjoit des ressources supplémentaires, selon les modalités prévues à l’article 6.2., les tarifs suivants s’appliquent pour les avocats :

Années d’expérience	Tarif horaire
0 à 5 ans	135 \$/h
6 à 10 ans	200 \$/h
11 à 15 ans	250 \$/h
15 ans et plus	300 \$/h

Si les ressources supplémentaires ne sont pas avocats, le prestataire de services doit s’entendre sur un tarif horaire avec l’organisme public.

Le Prestataire de services est responsable de s’informer auprès des autorités fiscales des obligations auxquelles il pourrait être assujéti en tant que prestataire de services, notamment ce qui concerne l’application des taxes de vente sur les produits et services. Le cas échéant, le Prestataire de services doit respecter les règles régissant l’application des taxes de vente sur les produits et services et est

responsable de facturer les taxes conformément aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), chapitre E-15) et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, chapitre T-0.1).

8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

La Régie s'engage à payer le Prestataire de services selon les modalités ci-après énoncées.

Le Prestataire de services doit produire sa facturation le 1^{er} jour de chaque mois, pour les services professionnels rendus au cours du mois précédent. Le montant mensuel à facturer est établi à partir des taux horaires prévus à l'article 7, auquel s'appliquent les règles et conditions décrites ci-après.

Le temps facturé doit refléter le temps réel consacré au mandat et être calculé à la décimale près, la facturation d'une activité ne pouvant excéder 0,1 heure si le temps réel consacré est inférieur à six (6) minutes. Le temps consacré aux repas ne peut être calculé pour les fins de la rémunération, non plus que pour la négociation du mandat et des honoraires, l'administration ou la gestion du mandat tel que, notamment mais non limitativement, l'ouverture et la fermeture du dossier, la préparation d'un compte d'honoraires ainsi que les discussions, recherches et analyses qui seraient requises aux fins d'un paiement. Le travail de secrétariat n'est par ailleurs en aucun temps remboursable et la Régie n'assumera aucuns frais pour le temps du personnel de soutien du Prestataire de services.

La facture doit être accompagnée des pièces justificatives et de tout autre document de contrôle nécessaire à sa vérification et contenant notamment l'information suivante :

- le titre et le numéro du contrat ;
- la période de facturation couverte ;
- la description des services professionnels rendus ;
- les prénom et nom des professionnels dont les services sont facturés ;
- le nombre d'heures effectuées par ressource professionnelle ;
- le taux horaire par ressource professionnelle ;
- le montant total des honoraires professionnels facturés ;
- les numéros de la taxe de vente sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) du Prestataire de services, s'il y a lieu.

Le Prestataire de services doit transmettre ses factures à l'adresse suivante :

Régie des alcools, des courses et des jeux
A/S : Madame Rachel Mathieu
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3

ou par courriel à l'adresse suivante : rachel.mathieu@racj.gouv.qc.ca

Après vérification, la Régie verse les sommes dues au Prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception d'une facture conforme aux exigences prévues. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. La Régie se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le Prestataire de services s'engage à tenir un registre des heures consacrées à l'exécution du présent contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par ses ressources professionnelles. Ce registre peut être inspecté et vérifié par la Régie à tout moment convenant aux Parties.

Le total des factures produites par le Prestataire de services ne peut excéder le montant maximum du contrat pour les services qui pourraient être requis dans le cadre du présent contrat et la Régie ne paie aucune somme additionnelle au montant maximum fixé au contrat.

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (RLRQ, chapitre M-31) et de l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement de pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2), lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le ministre du Revenu peut exiger de la Régie qu'elle lui transmette la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le ministère du Revenu puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de la dette du Prestataire de services.

9. LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Aux fins du présent contrat, la responsabilité financière de la Régie quant au paiement des honoraires prévus à l'article 7 ainsi que des frais de séjour et de déplacement préalablement autorisés par écrit par la Régie ne pourra excéder la somme de quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Il est expressément entendu entre les Parties que la Régie ne sera pas tenue de verser au Prestataire de services toute somme dépassant la limite de responsabilité financière prévue au présent contrat.

Lorsque le total des honoraires pour les services effectivement rendus par le Prestataire de services aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) de la limite de responsabilité financière, le

Prestataire de services devra en aviser immédiatement, par écrit, le représentant de la Régie et lui soumettre une estimation détaillée de la partie des services professionnels qu'il lui reste à compléter en précisant les tâches à effectuer et le montant des honoraires qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires pour les services effectivement rendus par le Prestataire de services aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) de la limite de responsabilité financière, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement, par écrit, le représentant de la Régie et suspendre l'exécution de tous travaux relatifs au présent contrat à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite à l'effet contraire de ce dernier.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les documents, rapports, notes, analyses et autres documents, quel qu'en soit le support, qui seront remis à la Régie, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré. À cette fin, le Prestataire de services s'engage à les remettre au représentant de la Régie dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin ou la résiliation du présent contrat.

Le Prestataire de services, ainsi que toute personne-ressource employée par ce dernier cèdent et transportent par la présente à la Régie, qui accepte, l'intégralité des droits d'auteur et tout droit de propriété intellectuelle, sur tout document, quel qu'en soit le support, qu'ils auront préparé dans la réalisation du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au paragraphe a) de l'article 6.1.

Le Prestataire de services ainsi que toute ressource de celui-ci, le cas échéant, renoncent à tous leurs droits moraux sur les documents produits dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services garantit à la Régie qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Régie contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Régie pour tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

11.1 Définitions

Aux fins du présent contrat, on entend par :

- a) « Information gouvernementale » : l'information que la Régie détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par elle-même ou par un tiers.
- b) « Sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés.

11.2 Respect des règles de sécurité

Le Prestataire de services s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par la Régie ainsi qu'aux exigences imposées par toute loi applicable.

À cet égard, le Prestataire de services s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

Le Prestataire de services s'engage à aviser sans délai la Régie de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

11.3 Mesures de sécurité

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par la Régie.

Le Prestataire de services s'engage également à informer la Régie des mesures prises en vertu du premier alinéa.

Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur de la Régie, le Prestataire de services s'engage à obtenir de la Régie son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de la Régie, toutes les mesures de sécurité requises.

11.4 Sécurité des accès

Le Prestataire de services s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci.

Le Prestataire de services s'engage à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. La Régie peut retirer ces moyens d'identification.

11.5 CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents ou représentants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par la Régie, l'information gouvernementale, quel qu'en soit le support, qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

11.6 Vérification de la sécurité

La Régie peut procéder, sur préavis au Prestataire de services, à une vérification de la conformité du Prestataire de services aux politiques, directives et autres règles de sécurité identifiées par la Régie. Cette vérification sera effectuée par la Régie ou par toute personne autorisée par celle-ci.

À la suite de cette vérification de la sécurité, la Régie pourra prendre toute mesure qu'elle juge appropriée.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ

12.1 Définitions

Aux fins du présent contrat, sont confidentiels :

- a) tous les renseignements dont l'accessibilité est assortie d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « *Loi sur l'accès* ») dont notamment, les renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification ;
- b) tous les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès*, soit les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier ;
- c) tous les renseignements relatifs à la description et au contenu du mandat relatif au présent contrat ainsi que toutes les informations, observations, écrits, données, dossiers, analyses ou résultats ayant trait aux travaux et documents réalisés en vertu du présent contrat ;
- d) tous les renseignements à caractère confidentiel ou privilégié qui pourraient être communiqués, recueillis ou accessibles au Prestataire de services ou qui pourraient découler de ses travaux.

12.2 Obligations du Prestataire de services

Le Prestataire de services reconnaît le caractère confidentiel des renseignements visés à l'article 12.1, que ces renseignements lui soient communiqués ou soient portés à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

À cette fin, et sans restreindre la portée de ce qui précède, conformément à la *Loi sur l'accès*, le Prestataire de services s'engage envers la Régie à respecter chacune des dispositions applicables à ces renseignements ci-dessous énumérées :

- a) informer son personnel des règles prévues à la *Loi sur l'accès* et notamment, mais non limitativement, de celles prévues aux articles 53 à 60,1, 62, 64 à 67,2, 83, 89 et 158 à 164

ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente ;

- b) informer et diffuser auprès de son personnel les règles de sécurité ainsi que toute autre mesure additionnelle qui s'avérerait nécessaire pour assurer le caractère confidentiel des renseignements visés par l'article 12.1 ;
- c) rendre accessibles les renseignements visés à l'article 12.1, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont la qualité pour les recevoir lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ;
- d) ne pas permettre à quiconque n'est pas affecté à la réalisation du présent contrat, de prendre connaissance d'un renseignement visé par l'article 12.1 ou d'un document, quel qu'en soit le support, contenant un tel renseignement. À cette fin, le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures de protection administratives, techniques et physiques propres à assurer la confidentialité des renseignements ;
- e) obtenir l'autorisation écrite de la Régie avant de communiquer ou de transférer les renseignements visés par l'article 12.1 ou quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ;
- f) transmettre de façon sécuritaire les renseignements visés à l'article 12.1 lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.

Si les renseignements visés par l'article 12.1 sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection des renseignements.

Toutefois, les Parties peuvent convenir de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant la mention « personnel et confidentiel » sur l'enveloppe ;

- g) ne pas recueillir, faire usage ou permettre qu'il soit recueilli ou fait usage d'un document, quel qu'en soit le support, contenant tout renseignement visé par l'article 12.1 ou d'un tel renseignement apparaissant sur un tel document, à une fin autre que celle requise par le présent contrat ;
- h) faire signer à toute personne affectée à la réalisation du présent contrat, un engagement au respect de la confidentialité (annexe 1), les mettre à jour et s'assurer du respect de ces engagements ;
- i) fournir, à la demande de la Régie, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et donner accès à toute personne désignée par la Régie, en tout temps pendant la durée du présent contrat et à toute étape de son exécution, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au présent contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions ;
- j) prendre, à toutes les étapes de la réalisation d'une obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat, toutes les mesures de sécurité nécessaires (physiques et électroniques) propres à assurer la confidentialité de tout renseignement visé par l'article 12.1 apparaissant sur tout document, quel qu'en soit le support, notamment celles prévues aux politiques directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par la Régie ;
- k) procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (annexe 3) ainsi qu'aux directives que lui remettra l'organisme public et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels* jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin ;
- l) aviser immédiatement la Régie, dès qu'il en aura eu connaissance, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou au caractère confidentiel de tout renseignement visé par l'article 12.1.

13. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit y compris le préjudice résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat, subi par quiconque résultant de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour la Régie dans toute réclamation et poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du présent contrat ou de l'exécution des travaux qui y sont prévus, et à l'indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au *Code civil du Québec*, frais d'expertise et frais de toute autre nature et de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre elle.

14. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* dans l'administration pendant la durée du contrat.

15. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à l'organisme public une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

16. CESSION DU CONTRAT

Le Prestataire de services ne peut céder, aliéner, vendre ou transférer, en tout ou en partie, de façon directe ou indirecte, les droits et obligations issus du présent contrat sans l'autorisation préalable et écrite de la Régie. Toute cession des droits et obligations créés par le présent contrat n'ayant pas fait l'objet d'une telle autorisation est nulle et sans effet.

Toute liquidation ou fusion sera réputée constituer une cession, vente, transfert ou aliénation.

Le Prestataire de services doit aviser la Régie de son intention au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de la cession.

Tous les frais encourus par la Régie pour la cession seront facturés au Prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente consignée par écrit et signée par chacune des Parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

18. SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire de services ne pourra faire exécuter le présent contrat par des tiers.

19. RÉSILIATION

19.1. La Régie pourra résilier le présent contrat notamment pour l'un des motifs suivants :

- a) le Prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le Prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, devient insolvable, fait cession de ses biens à la suite du dépôt d'une requête en faillite, devient failli à la suite du refus d'une proposition concordataire, ou est déclaré failli par un tribunal compétent ;

- c) le Prestataire de services cède ses droits et obligations en contravention des dispositions de l'article 14 ;
- d) le Prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- e) le Prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

19.2. Malgré l'article 17.1, la Régie peut résilier en tout temps le présent contrat si elle le juge nécessaire, conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec*.

19.3 Dans les cas de résiliation prévus aux articles 17.1 et 17.2, l'article 2129 du *Code civil du Québec* s'applique pour tout le travail déjà effectué ou en cours d'exécution. Ainsi, la Régie paiera, en proportion du prix convenu, la valeur réelle des services exécutés avant la fin du contrat ou avant l'avis de résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des services fournis lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'elle peut les utiliser. Aucune autre indemnité ne sera versée, notamment, aucune compensation pour la perte de profits anticipés.

19.4 Pour sa part, le Prestataire de services est tenu de rembourser les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

19.5 Lorsque la Régie procède à la résiliation du contrat, elle adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a) de l'article 17,1, le Prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c), d) ou e) de l'article 17.1, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Prestataire de services.

19.6 Le Prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Régie du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le Prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Régie.

20. **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le Prestataire de services déclare s'être assuré qu'aucune situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts ne l'empêche d'accepter le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à éviter toute situation réelle, potentielle ou apparente qui mettrait en conflit soit son propre intérêt, soit d'autres intérêts, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt de l'une de ses ressources ou d'une personne liée et l'intérêt de la Régie. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le Prestataire de services doit immédiatement en informer le représentant de la Régie qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Advenant l'émission d'une telle directive, le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter les obligations imposées par la directive, et ce, pour toute la durée du présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

21. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré* » joint à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T -11 011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent contrat ;

ou

- que des activités de lobbying, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et des avis publiés par le commissaire au lobbying, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de l'organisme public ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

22. NON-RENONCIATION

Le fait qu'une des Parties n'exige pas la pleine exécution d'un engagement quelconque contenu au présent contrat ou n'exerce pas un droit quelconque y étant conféré ne doit, en aucune circonstance, être considéré ou interprété comme une renonciation à cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des Parties à un droit quelconque doit se faire par avis à l'autre partie et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

23. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Advenant un désaccord, une difficulté, un différend ou un litige relativement au présent contrat, que ce soit quant à son interprétation, son application, son exécution ou quant aux droits et obligations respectifs des Parties en vertu de celui-ci (une « mésentente »), les Parties conviennent et s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à cette mésentente et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

Malgré ce qui précède, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires, les injonctions, les ordonnances de sauvegarde et les procédures strictement nécessaires afin d'éviter l'écoulement d'un délai de prescription, le cas échéant.

24. COMMUNICATIONS

Toute communication ou tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis de main à main ou être transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées de la partie concernée comme indiquées ci-après ou à toute autre adresse que cette partie peut faire connaître en conformité avec le présent article :

La Régie :
Madame Rachel Mathieu
Directrice des services à la gestion
REGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Courriel : rachel.mathieu@racj.gouv.qc.ca

Le Prestataire de services :
M^e Sébastien Proulx
GBV AVOCATS, S.E. N.C.
6300, avenue du Parc, bureau 600
Montréal (Québec) H2V 4S6
Courriel : sproulx@gbvavocats.com

Tout changement de coordonnées ou d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

25. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le Prestataire de services reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat en pleine connaissance de cause.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat, en deux (2) exemplaires, à l'endroit et aux dates ci-dessous indiqués.

À Montréal, le 29 jour du mois de janvier deux mille vingt-quatre (2024).

GBV AVOCATS S.ENC

[Redacted signature block]

M^e Sébastien Proulx, avocat

[Redacted signature block]

À Montréal, le 30 jour du mois de janvier deux mille vingt-quatre (2024).

LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

[Redacted signature block]

M^e Denis Dolbec, président et régisseur

ANNEXE 1 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je soussigné, SÉBASTIEN ROULX, exerçant à titre de AVOCAT,
au sein de GBV Avocats, s.e.n.c. (la « société »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un AVOCAT de cette société et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services juridiques entre la Régie des alcools, des courses et des jeux (la « Régie ») et la société.

2. Je reconnais qu'aux fins de l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services professionnels ci-haut mentionné, sont confidentiels :

- a) tous les renseignements dont l'accessibilité est assortie d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, la « *Loi sur l'accès* ») dont notamment, les renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification ;
- b) tous les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès*, soit les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier ;
- c) tous les renseignements relatifs à la description et au contenu du mandat, de même que toutes les informations, observations, données, écrits, dossiers, analyses ou résultats ayant trait aux travaux et documents réalisés en vertu de ce contrat de services professionnels ;
- d) tous les renseignements à caractère confidentiel ou privilégié auxquels j'aurai eu accès, qui pourraient m'être communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels.

3. Je m'engage à respecter les politiques, les directives, les procédures, les règles ainsi que toutes autres mesures additionnelles qui s'appliquent pour assurer le caractère confidentiel des renseignements auxquels j'aurai accès, qui pourraient m'être communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels.

4. Je m'engage à informer sans délai la Régie de toute situation ou tout événement qui pourrait compromettre la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements personnels ou à caractère confidentiel ou privilégié.

5. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la Régie ou par l'un de ses représentants autorisés.

6. Je m'engage à n'avoir aucun échange, discussion ou communication avec une tierce partie relativement aux renseignements ou documents auquel j'aurai eu accès, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Régie ou par l'un de ses représentants autorisés.

7. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre la société et la Régie.

8. Je m'engage à ne conserver, au terme de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels, aucun renseignement personnel ou à caractère confidentiel ou privilégié et à retourner à la Régie tout document contenant un tel renseignement.

9. J'ai été informé que le défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose personnellement ainsi que la société, le cas échéant, à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice qui en découlerait pour quiconque, et ce, sans autre avis ni délai.

Je déclare avoir lu les termes du présent engagement de confidentialité, en avoir bien compris la signification et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à Québec ce 29^e jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-quatre (2024).


Signature du déclarant

ANNEXE 2 : DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Je soussigné, JÉBASTIEN PAULX, exerçant à titre de AVOCAT
au sein de GBV Avocats, s.e.n.c. (la « société »), déclare formellement ce qui suit :

- 1. Je suis autorisé par la société à signer la présente déclaration.
- 2. La société déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - ☒ Que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration, relativement à l'attribution du présent contrat ;
 - ☐ Que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2) préalablement à cette déclaration, relativement à l'attribution du présent contrat.
- 3. Je reconnais que si la Régie des alcools, des courses et des jeux a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le présent contrat, elle pourra transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyiste.

Et j'ai signé à Québec, le 29^e jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-quatre (2024).


 avocat
Signature du déclarant

CONTRAT DE SERVICES JURIDIQUES

ENTRE

LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

ET

GBV AVOCATS, S.E.N.C.

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX, personne morale instituée par la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (RLRQ, chapitre R-6.1), ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, bureau 400, Québec (Québec), G1R 1T3, représentée par M^e Denis Dolbec, président, dûment autorisé à agir aux fins des présentes ;

ci-après désignée : la « Régie »

ET

GBV AVOCATS, S.E.N.C., société en nom collectif, ayant son siège au 2960, boulevard Laurier, bureau 500, Québec (Québec) G1V 4S1, représentée aux présentes par M^e Michel Bernier, avocat, domicilié au [REDACTED] et Marc-André Gravel Avocat inc., ayant son domicile au 2960, boulevard Laurier, bureau 500, Québec (Québec) G1V 4S1, étant les seuls associés formant ladite société, eux-mêmes ici représentés par M^e Sébastien Proulx, avocat, dûment autorisé en vertu d'une procuration dont copie est produite au sein du présent contrat pour en faire partie intégrante ;

ci-après désignée : le « Prestataire de services »

ci-après collectivement désignées : les « Parties »

2. INTERPRÉTATION

Les Parties reconnaissent que le présent contrat constitue une reproduction complète, fidèle et entière de l'entente intervenue entre elles qui annule et remplace toute autre entente préalable, les Parties renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature.

Les annexes mentionnées au présent contrat en font partie intégrante. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

S'il y a conflit entre les dispositions du présent contrat et les annexes ou les dispositions d'une quelconque entente accessoire ou subordonnée, le présent contrat prédomine.

2.1. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPETENT

Les Parties conviennent que le présent contrat a été conclu à Québec et est régi par le droit applicable au Québec.

Toute action ou procédure judiciaire résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

3. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

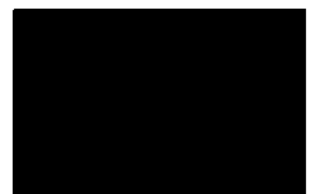
La Régie, aux fins de l'administration du présent contrat, y compris pour tout avis prévu aux présentes, désigne madame Rachel Mathieu, directrice des services à la gestion, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

La Régie, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, désigne M^e Denis Dolbec, président, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne M^e Sébastien Proulx, avocat, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en avisera la Régie dans les meilleurs délais.

4. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la Régie retient les services professionnels du Prestataire de services qui accepte de fournir des conseils juridiques et de représenter la Régie dans le cadre du dossier n° 200-17-036100-246 pendant devant la Cour supérieure ainsi que dans le cadre du dossier n° 1034977-J pendant devant la Commission d'accès à l'information du Québec, et ce, conformément aux spécifications, termes et conditions énoncées dans le présent contrat.



5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} août 2024 et prendra fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Date d'échéance du contrat : 31 mars 2025 ;
- Règlement, entente, désistement de l'une des parties au litige ou décision sur le fond dans le cadre des recours institués devant la Cour supérieure (dossier n° 200-17-036100-246) et la Commission d'accès à l'information du Québec (dossier n° 1034977-J), le cas échéant;
- Atteinte du montant maximum du contrat : cent-vingt-cinq mille dollars (125 000 \$).

Demeure en vigueur malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature doit, implicitement ou explicitement, continuer de s'appliquer, incluant notamment mais non limitativement, les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale et la protection des renseignements personnels ou confidentiels.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Obligations de la Régie

a) Rémunération

La Régie s'engage à verser au Prestataire de services, en contrepartie des services professionnels rendus conformément aux spécifications, termes et conditions du présent contrat, les taux horaires établis à l'article 7 selon les modalités de facturation et de paiement prévues à l'article 8 du présent contrat, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de cent-vingt-cinq mille dollars (125 000 \$) incluant tous les frais, coûts ou dépenses que ce soit, mais à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables.

b) Matériel et documents

La Régie met à la disposition du Prestataire de services, pour l'exécution du présent contrat, les documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Le Prestataire de services demeure responsable de fournir, à ses frais, la fourniture de tout autre matériel, notamment mais non limitativement, les photocopies, la papeterie et autres fournitures, les équipements de bureau et autres articles nécessaires à la bonne exécution du contrat.

c) Frais de déplacement

La Régie s'engage à rembourser au Prestataire de services, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* prise par le Conseil du trésor en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65,1), les frais de déplacement et les frais de séjour encourus pour l'exécution des obligations découlant du présent contrat à la condition que ceux-ci soient préalablement autorisés par écrit par la Régie.

Les frais de déplacement et les frais de séjour sont inclus dans le montant maximum du présent contrat. À moins d'une autorisation préalable écrite de la Régie, aucun temps relié à un déplacement n'est remboursé.

6.2. Obligations du Prestataire de services

a) Prestation de services

Le Prestataire de services s'engage envers la Régie à rendre, sur demande, au fur et à mesure et selon les besoins de la Régie, les services ci-après décrits, dans le cadre du dossier n° 200-17-036100-246 pendant devant la Cour supérieure ainsi que dans le cadre du dossier n° 1034977-J pendant devant la Commission d'accès à l'information du Québec. Les services devront être rendus en conformité avec les instructions données par le président de la Régie.

Le Prestataire de services s'engage à rendre les services suivants, à savoir :

- i) communiquer avec le tribunal, le(s) procureur(s) des parties au litige et des personnes devant agir à titre de témoins;
- ii) effectuer des recherches juridiques, donner des consultations et des avis juridiques;

iii)

iv) préparer et rédiger les actes de procédure et tous autres documents destinés à servir devant les tribunaux;

v)

vi) plaider ou agir devant les tribunaux pour et au nom de la Régie;

vii) rendre compte des services rendus lorsque la Régie le requiert.

Ces services incluent les services qui, bien que non spécifiquement énumérés, sont requis suivant la nature du présent contrat.

Lorsqu'un service de nature juridique ne figure pas dans l'énumération ci-devant, mais est requis aux fins de l'exécution du présent contrat, le Prestataire de services doit, avant d'en exécuter la prestation, aviser par écrit le président de la Régie de la nécessité de fournir un tel service et obtenir son autorisation écrite à cet effet. Le cas échéant, ce nouveau service constitue une modification au contrat qui doit être constatée par écrit conformément à l'article 17 du présent contrat.

b) Ressources professionnelles

Le Prestataire de services s'engage à affecter les ressources professionnelles suivantes à l'exécution du présent contrat :

- M^e Sébastien Proulx, avocat
- M^e Marc-André Gravel, avocat
- M^e Élie Tremblay, avocate
- M^e Guillaume Lemieux, avocat
- M^e Léa Tarlotin, avocat

Ces ressources doivent être membres en règle du Barreau du Québec, et ce, pour toute la durée du présent contrat.

Le Prestataire de service ne peut, en cours d'exécution du présent contrat, remplacer les personnes ci-haut mentionnées sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation écrite de la Régie. Ce remplacement constitue une modification au contrat et doit être constaté par écrit tel que prévu à l'article 15 du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage, le cas échéant, à soumettre une candidature de remplacement possédant des qualifications et compétences équivalentes ou supérieures et il s'oblige, lorsqu'un remplacement est requis et autorisé par la Régie, à effectuer, à ses frais, le transfert d'expertise entre la ressource remplacée et la ressource de relève.

Le Prestataire de services pourra s'adjoindre en raison de leur qualité les services de collaborateurs dans le cadre de l'exécution du mandat faisant l'objet du présent contrat. Toute somme dépensée pour de tels services est comprise dans le montant total du présent contrat fixé à cent-vingt-cinq mille dollars (125 000 \$).

c) Matériel

Le Prestataire de services s'engage à fournir, à ses frais, les photocopies, la papeterie et autres fournitures, les équipements de bureau et autres articles nécessaires à la bonne exécution du contrat.

d) Frais

Les frais de recherches, de communications et tous les autres frais, coûts ou dépenses que ce soit, relatifs au présent contrat, sont à la charge du Prestataire de services.

e) Autorisation de contracter

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

7. HONORAIRES

La Régie s'engage à verser au Prestataire de services, en contrepartie des services professionnels rendus conformément aux spécifications, termes et conditions du présent contrat, les honoraires des ressources professionnelles identifiées à l'article 6.2 b) calculés en fonction du temps consacré par ressource professionnelle à l'exécution du présent contrat et des taux horaires maximum établis conformément à l'Annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 7.3), et ce, suivant les modalités de facturation et de paiement prévues à l'article 8 :

De même, la Régie s'engage à verser au Prestataire de services pour les services rendus par les collaborateurs de ce dernier, des honoraires calculés en fonction du temps consacré à l'exécution du présent contrat par ces collaborateurs et des taux horaires déterminés suivant la qualité, la classe et l'expérience de ces collaborateurs, et ce, conformément à l'Annexe II du *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement*.

Le Prestataire de services est responsable de s'informer auprès des autorités fiscales des obligations auxquelles il pourrait être assujéti en tant que prestataire de services, notamment ce qui concerne l'application des taxes de vente sur les produits et services. Le cas échéant, le Prestataire de services doit respecter les règles régissant l'application des taxes de vente sur les produits et services et est responsable de facturer les taxes conformément aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), chapitre E-15) et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, chapitre T-0.1).

8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

La Régie s'engage à payer le Prestataire de services selon les modalités ci-après énoncées.

Le Prestataire de services doit produire sa facturation le 1^{er} jour de chaque mois, pour les services professionnels rendus au cours du mois précédent. Le montant mensuel à facturer est établi à partir des taux horaires prévus à l'article 7, auquel s'appliquent les règles et conditions décrites ci-après.

Le temps facturé doit refléter le temps réel consacré au mandat et être calculé à la décimale près, la facturation d'une activité ne pouvant excéder 0,1 heure si le temps réel consacré est inférieur à six (6) minutes. Le temps consacré aux repas ne peut être calculé pour les fins de la rémunération, non plus que pour la négociation du mandat et des honoraires, l'administration ou la gestion du mandat tel que, notamment mais non limitativement, l'ouverture et la fermeture du dossier, la préparation d'un compte d'honoraires ainsi que les discussions, recherches et analyses qui seraient requises aux fins d'un paiement. Le travail de secrétariat n'est par ailleurs en aucun temps remboursable et la Régie n'assumera aucuns frais pour le temps du personnel de soutien du Prestataire de services.

La facture doit être accompagnée des pièces justificatives et de tout autre document de contrôle nécessaire à sa vérification et contenant notamment l'information suivante :

- le titre et le numéro du contrat ;
- la période de facturation couverte ;
- la description des services professionnels rendus ;
- les prénom et nom des professionnels dont les services sont facturés ;
- le nombre d'heures effectuées par ressource professionnelle ;
- le taux horaire par ressource professionnelle ;
- le montant total des honoraires professionnels facturés ;
- les numéros de la taxe de vente sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) du Prestataire de services, s'il y a lieu.

Le Prestataire de services doit transmettre ses factures à l'adresse suivante :

Régie des alcools, des courses et des jeux
A/S : Madame Rachel Mathieu
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3

ou par courriel à l'adresse suivante : rachel.mathieu@racj.gouv.qc.ca

Après vérification, la Régie verse les sommes dues au Prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception d'une facture conforme aux exigences prévues. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. La Régie se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.



Le Prestataire de services s'engage à tenir un registre des heures consacrées à l'exécution du présent contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par ses ressources professionnelles. Ce registre peut être inspecté et vérifié par la Régie à tout moment convenant aux Parties.

Le total des factures produites par le Prestataire de services ne peut excéder le montant maximum du contrat pour les services qui pourraient être requis dans le cadre du présent contrat et la Régie ne paie aucune somme additionnelle au montant maximum fixé au contrat.

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (RLRQ, chapitre M-31) et de l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement de pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2), lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le ministre du Revenu peut exiger de la Régie qu'elle lui transmette la totalité ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le ministère du Revenu puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de la dette du Prestataire de services.

9. LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Aux fins du présent contrat, la responsabilité financière de la Régie quant au paiement des honoraires prévus à l'article 7 ainsi que des frais de séjour et de déplacement préalablement autorisés par écrit par la Régie ne pourra excéder la somme de cent-vingt-cinq mille dollars (125 000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Il est expressément entendu entre les Parties que la Régie ne sera pas tenue de verser au Prestataire de services toute somme dépassant la limite de responsabilité financière prévue au présent contrat.

Lorsque le total des honoraires pour les services effectivement rendus par le Prestataire de services aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) de la limite de responsabilité financière, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement, par écrit, le représentant de la Régie et lui soumettre une estimation détaillée de la partie des services professionnels qu'il lui reste à compléter en précisant les tâches à effectuer et le montant des honoraires qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires pour les services effectivement rendus par le Prestataire de services aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) de la limite de responsabilité financière, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement, par écrit, le représentant de la Régie et suspendre l'exécution de tous travaux relatifs au présent contrat à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite à l'effet contraire de ce dernier.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les documents, rapports, notes, analyses et autres documents, quel qu'en soit le support, qui seront remis à la Régie, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré. À cette fin, le Prestataire de services s'engage à les remettre au représentant de la Régie dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin ou la résiliation du présent contrat.

Le Prestataire de services, ainsi que toute personne-ressource employée par ce dernier cèdent et transportent par la présente à la Régie, qui accepte, l'intégralité des droits d'auteur et tout droit de propriété intellectuelle, sur tout document, quel qu'en soit le support, qu'ils auront préparé dans la réalisation du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de territoire et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au paragraphe a) de l'article 6.1.

Le Prestataire de services ainsi que toute ressource de celui-ci, le cas échéant, renoncent à tous leurs droits moraux sur les documents produits dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

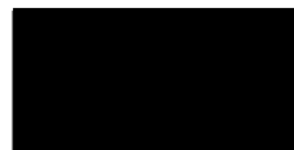
Le Prestataire de services garantit à la Régie qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la cession de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Régie contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Régie pour tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

11.1 Définitions

Aux fins du présent contrat, on entend par :



- a) « Information gouvernementale » : l'information que la Régie détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par elle-même ou par un tiers.
- b) « Sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés.

11.2 Respect des règles de sécurité

Le Prestataire de services s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par la Régie ainsi qu'aux exigences imposées par toute loi applicable.

À cet égard, le Prestataire de services s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

Le Prestataire de services s'engage à aviser sans délai la Régie de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

11.3 Mesures de sécurité

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par la Régie.

Le Prestataire de services s'engage également à informer la Régie des mesures prises en vertu du premier alinéa.

Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur de la Régie, le Prestataire de services s'engage à obtenir de la Régie son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de la Régie, toutes les mesures de sécurité requises.

11.4 Sécurité des accès

Le Prestataire de services s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci.

Le Prestataire de services s'engage à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. La Régie peut retirer ces moyens d'identification.

11.5 Confidentialité

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents ou représentants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par la Régie, l'information gouvernementale, quel qu'en soit le support, qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

11.6 Vérification de la sécurité

La Régie peut procéder, sur préavis au Prestataire de services, à une vérification de la conformité du Prestataire de services aux politiques, directives et autres règles de sécurité identifiées par la Régie. Cette vérification sera effectuée par la Régie ou par toute personne autorisée par celle-ci.

À la suite de cette vérification de la sécurité, la Régie pourra prendre toute mesure qu'elle juge appropriée.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ

12.1 Définitions

Aux fins du présent contrat, sont confidentiels :

- a) tous les renseignements dont l'accessibilité est assortie d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur » [REDACTED])

notamment, les renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification ;

- b) tous les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès*, soit les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier ;
- c) tous les renseignements relatifs à la description et au contenu du mandat relatif au présent contrat ainsi que toutes les informations, observations, écrits, données, dossiers, analyses ou résultats ayant trait aux travaux et documents réalisés en vertu du présent contrat ;
- d) tous les renseignements à caractère confidentiel ou privilégié qui pourraient être communiqués, recueillis ou accessibles au Prestataire de services ou qui pourraient découler de ses travaux.

12.2 Obligations du Prestataire de services

Le Prestataire de services reconnaît le caractère confidentiel des renseignements visés à l'article 12.1, que ces renseignements lui soient communiqués ou soient portés à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

À cette fin, et sans restreindre la portée de ce qui précède, conformément à la *Loi sur l'accès*, le Prestataire de services s'engage envers la Régie à respecter chacune des dispositions applicables à ces renseignements ci-dessous énumérées :

- a) informer son personnel des règles prévues à la *Loi sur l'accès* et notamment, mais non limitativement, de celles prévues aux articles 53 à 60,1, 62, 64 à 67,2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente ;
- b) informer et diffuser auprès de son personnel les règles de sécurité ainsi que toute autre mesure additionnelle qui s'avérerait nécessaire pour assurer le caractère confidentiel des renseignements visés par l'article 12.1 ;
- c) rendre accessibles les renseignements visés à l'article 12.1, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont la qualité pour les recevoir lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ;
- d) ne pas permettre à quiconque n'est pas affecté à la réalisation du présent contrat, de prendre connaissance d'un renseignement visé par l'article 12.1 ou d'un document, quel qu'en soit le support, contenant un tel renseignement. À cette fin, le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures de protection administratives, techniques et physiques propres à assurer la confidentialité des renseignements ;
- e) obtenir l'autorisation écrite de la Régie avant de communiquer ou de transférer les renseignements visés par l'article 12.1 ou quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec ;
- f) transmettre de façon sécuritaire les renseignements visés à l'article 12.1 lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.

Si les renseignements visés par l'article 12.1 sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection des renseignements.

Toutefois, les Parties peuvent convenir de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant la mention « personnel et confidentiel » sur l'enveloppe ;

- g) ne pas recueillir, faire usage ou permettre qu'il soit recueilli ou fait usage d'un document, quel qu'en soit le support, contenant tout renseignement visé par l'article 12.1 ou d'un tel renseignement apparaissant sur un tel document, à une fin autre que celle requise par le présent contrat ;
- h) faire signer à toute personne affectée à la réalisation du présent contrat, un engagement au respect de la confidentialité (annexe 1), les mettre à jour et s'assurer du respect de ces engagements ;
- i) fournir, à la demande de la Régie, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et donner accès à toute personne désignée par la Régie, en tout temps pendant la durée du présent contrat et à toute étape de son exécution, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au présent contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions ;
- j) prendre, à toutes les étapes de la réalisation d'une obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat, toutes les mesures de sécurité nécessaires (physiques et électroniques) propres à assurer la confidentialité de tout renseignement visé par l'article 12.1 apparaissant sur tout document, quel qu'en soit le support, notamment celles prévues aux politiques

directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par la Régie ;

- k) ne conserver, à la fin de la réalisation du présent contrat, aucun document, quel qu'en soit le support, contenant un renseignement visé par l'article 12.1 ou un tel renseignement apparaissant sur un tel document, exception faite des documents requis pour les fins du ou des litiges en cause et pour le respect des obligations professionnelles du prestataire de services ;
- l) aviser immédiatement la Régie, dès qu'il en aura eu connaissance, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou au caractère confidentiel de tout renseignement visé par l'article 12.1.

13. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit y compris le préjudice résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat, subi par quiconque résultant de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour la Régie dans toute réclamation et poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du présent contrat ou de l'exécution des travaux qui y sont prévus, et à l'indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au *Code civil du Québec*, frais d'expertise et frais de toute autre nature et de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre elle.

14. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* dans l'administration pendant la durée du contrat.

15. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à l'organisme public une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

16. CESSION DU CONTRAT

Le Prestataire de services ne peut céder, aliéner, vendre ou transférer, en tout ou en partie, de façon directe ou indirecte, les droits et obligations issus du présent contrat sans l'autorisation préalable et écrite de la Régie. Toute cession des droits et obligations créés par le présent contrat n'ayant pas fait l'objet d'une telle autorisation est nulle et sans effet.

Toute liquidation ou fusion sera réputée constituer une cession, vente, transfert ou aliénation.

Le Prestataire de services doit aviser la Régie de son intention au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de la cession.

Tous les frais encourus par la Régie pour la cession seront facturés au Prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente consignée par écrit et signée par chacune des Parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

18. SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire de services ne pourra faire exécuter le présent contrat par des tiers.

19. RÉSILIATION

19.1. La Régie pourra résilier le présent contrat notamment pour l'un des motifs suivants :

- a) le Prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le Prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, devient insolvable, fait cession de ses biens à la suite du dépôt d'une requête en faillite, devient failli à la suite du refus d'une proposition concordataire, ou est déclaré failli par un tribunal compétent ;
- c) le Prestataire de services cède ses droits et obligations en contravention des dispositions de l'article 16 ;
- d) le Prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- e) le Prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

19.2. Malgré l'article 19.1, la Régie peut résilier en tout temps le présent contrat si elle le juge nécessaire, conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec*.

19.3 Dans les cas de résiliation prévus aux articles 19.1 et 19.2, l'article 2129 du *Code civil du Québec* s'applique pour tout le travail déjà effectué ou en cours d'exécution. Ainsi, la Régie paiera, en proportion du prix convenu, la valeur réelle des services exécutés avant la fin du contrat ou avant l'avis de résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des services fournis lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'elle peut les utiliser. Aucune autre indemnité ne sera versée, notamment, aucune compensation pour la perte de profits anticipés.

19.4 Pour sa part, le Prestataire de services est tenu de rembourser les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

19.5 Lorsque la Régie procède à la résiliation du contrat, elle adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a) de l'article 19.1, le Prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c), d) ou e) de l'article 19.1, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Prestataire de services.

19.6 Le Prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Régie du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le Prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Régie.

20. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Prestataire de services déclare s'être assuré qu'aucune situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts ne l'empêche d'accepter le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à éviter toute situation réelle, potentielle ou apparente qui mettrait en conflit soit son propre intérêt, soit d'autres intérêts, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt de l'une de ses ressources ou d'une personne liée et l'intérêt de la Régie. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le Prestataire de services doit

en informer le représentant de la Régie qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Advenant l'émission d'une telle directive, le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter les obligations imposées par la directive, et ce, pour toute la durée du présent contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

21. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « *Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré* » joint à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbying, préalablement à cette déclaration relativement au présent contrat ;

ou

- que des activités de lobbying, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et des avis publiés par le commissaire au lobbying, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de l'organisme public ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

22. NON-RENONCIATION

Le fait qu'une des Parties n'exige pas la pleine exécution d'un engagement quelconque contenu au présent contrat ou n'exerce pas un droit quelconque y étant conféré ne doit, en aucune circonstance, être considéré ou interprété comme une renonciation à cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des Parties à un droit quelconque doit se faire par avis à l'autre partie et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

23. MODES AMIALES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Advenant un désaccord, une difficulté, un différend ou un litige relativement au présent contrat, que ce soit quant à son interprétation, son application, son exécution ou quant aux droits et obligations respectifs des Parties en vertu de celui-ci (une « mésentente »), les Parties conviennent et s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à cette mésentente et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

Malgré ce qui précède, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires, les injonctions, les ordonnances de sauvegarde et les procédures strictement nécessaires afin d'éviter l'écoulement d'un délai de prescription, le cas échéant.

24. COMMUNICATIONS

Toute communication ou tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis de main à main ou être transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées de la partie concernée comme indiquées ci-après ou à toute autre adresse que cette partie peut faire connaître en conformité avec le présent article :

La Régie :

Madame Rachel Mathieu
Directrice des services à la gestion
REGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Courriel : rachel.mathieu@racj.gouv.qc.ca

Le Prestataire de services :

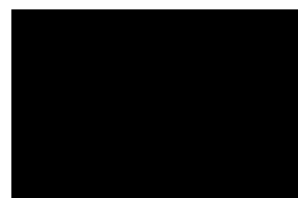
M^e Sébastien Proulx
GBV AVOCATS, S.E. N.C.
6300, avenue du Parc, bureau 600
Montréal (Québec) H2V 4S6
Courriel : sproulx@gbvavocats.com

Tout changement de coordonnées ou d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

25. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le Prestataire de services reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat en pleine connaissance de cause.



EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat, en deux (2) exemplaires, à l'endroit et aux dates ci-dessous indiqués.

Québec
À ~~Montréal~~, le 1 jour du mois de août deux mille vingt-quatre (2024).

GBV AVOCATS, S.E.N.C.

M^e Sébastien Proulx, avocat

À Montréal, le 1 jour du mois de août deux mille vingt-quatre (2024).

LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

M^e Denis Dolbec, président

ANNEXE 1 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je soussigné, SEBASTIEN Thoul, exerçant à titre de Avocat.
au sein de GBV Avocats, s.e.n.c. (la « société »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un Avocat. de cette société et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services juridiques entre la Régie des alcools, des courses et des jeux (la « Régie ») et la société.

2. Je reconnais qu'aux fins de l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services professionnels ci-haut mentionné, sont confidentiels :

- a) tous les renseignements dont l'accessibilité est assortie d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, la « *Loi sur l'accès* ») dont notamment, les renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification ;
- b) tous les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès*, soit les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier ;
- c) tous les renseignements relatifs à la description et au contenu du mandat, de même que toutes les informations, observations, données, écrits, dossiers, analyses ou résultats ayant trait aux travaux et documents réalisés en vertu de ce contrat de services professionnels ;
- d) tous les renseignements à caractère confidentiel ou privilégié auxquels j'aurai eu accès, qui pourraient m'être communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels.

3. Je m'engage à respecter les politiques, les directives, les procédures, les règles ainsi que toutes autres mesures additionnelles qui s'appliquent pour assurer le caractère confidentiel des renseignements auxquels j'aurai accès, qui pourraient m'être communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels.

4. Je m'engage à informer sans délai la Régie de toute situation ou tout événement qui pourrait compromettre la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements personnels ou à caractère confidentiel ou privilégié.

5. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la Régie ou par l'un de ses représentants autorisés.

6. Je m'engage à n'avoir aucun échange, discussion ou communication avec une tierce partie relativement aux renseignements ou documents auquel j'aurai eu accès, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Régie ou par l'un de ses représentants autorisés.

7. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre la société et la Régie.

8. Je m'engage à ne conserver, au terme de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels, aucun renseignement personnel ou à caractère confidentiel ou privilégié et à retourner à la Régie tout document contenant un tel renseignement.

9. J'ai été informé que le défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose personnellement ainsi que la société, le cas échéant, à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice qui en découlerait pour quiconque, et ce, sans autre avis ni délai.

Je déclare avoir lu les termes du présent engagement de confidentialité, en avoir bien compris la signification et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à Québec ce 14^e jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-quatre (2024).

Signature du déclarant

ANNEXE 2 : DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Je soussigné, Sébastien Pask, exerçant à titre de AVOCT.
au sein de GBV Avocats, s.e.n.c. (la « société »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis autorisé par la société à signer la présente déclaration.

2. La société déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

☒ Que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration, relativement à l'attribution du présent contrat ;

☐ Que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2) préalablement à cette déclaration, relativement à l'attribution du présent contrat.

3. Je reconnais que si la Régie des alcools, des courses et des jeux a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le présent contrat, elle pourra transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyiste.

Et j'ai signé à Québec, le 1^{er} jour du mois de août de l'an deux mille vingt-quatre (2024).

Signature du déclarant

1 mars 2024

Régie des alcools, des courses et des jeux
a/s Monsieur Denis Dolbec
200 chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3

OBJET : 9422-8137 Québec inc. (Bières et frites) / [REDACTED]

Notre dossier : [REDACTED]

SOMMAIRE DES HONORAIRES ET DÉBOURS

Honoraires assujettis aux taxes	36 542,50 \$
Débours assujettis aux taxes	0,00 \$
Débours non assujettis aux taxes	0,00 \$
TPS (montant assujetti à la taxe : 36 542,50 \$)	1 827,13 \$
TVQ (montant assujetti à la taxe : 36 542,50 \$)	3 645,11 \$
Total facturé	42 014,74 \$

OPTIONS DE PAIEMENT

Chèque : À l'ordre de Gravel Bernier Vaillancourt ou GBV Avocats et transmis au :
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1

Virement bancaire : Nom du compte : [REDACTED]
N° institution : [REDACTED]
N° de transit : [REDACTED]
N° compte : [REDACTED]

Afin que votre paiement soit correctement imputé à votre dossier, nous vous prions de confirmer votre virement à l'adresse comptabilite@gbvavocats.com en indiquant le montant payé, le(s) numéro(s) de(s) facture(s) concernée(s).

Virement Interac : À l'adresse : comptabilite@gbvavocats.com
Question secrète : [REDACTED]

1 avril 2024

Régie des alcools, des courses et des jeux
a/s Monsieur Denis Dolbec
200 chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3

OBJET : 9422-8137 Québec inc. (Bières et frites) / [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Notre dossier : [REDACTED]

SOMMAIRE DES HONORAIRES ET DÉBOURS

Honoraires assujettis aux taxes	1 175,00 \$
Débours assujettis aux taxes	0,00 \$
Débours non assujettis aux taxes	0,00 \$
TPS (montant assujetti à la taxe : 1 175,00 \$)	58,75 \$
TVQ (montant assujetti à la taxe : 1 175,00 \$)	117,21 \$
Total facturé	1 350,96 \$

SOMMAIRE PAR AVOCAT

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
------------	------------	------------	------------	------------

OPTIONS DE PAIEMENT

Chèque : À l'ordre de Gravel Bernier Vaillancourt ou GBV Avocats et transmis au :
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1

Virement bancaire :

N° institution :

N° de transit :

N° compte :

Nom du compte :

Afin que votre paiement soit correctement imputé à votre dossier, nous vous prions de confirmer votre virement à l'adresse comptabilite@gbvavocats.com en indiquant le montant payé, le(s) numéro(s) de(s) facture(s) concernée(s).

Virement Interac :

À l'adresse : comptabilite@gbvavocats.com

Question secrète :

31 mai 2024

Régie des alcools, des courses et des jeux
a/s Monsieur Denis Dolbec
200 chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3

OBJET : 9422-8137 Québec inc. (Bières et frites) / [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Notre dossier : [REDACTED]

SOMMAIRE DES HONORAIRES ET DÉBOURS

Honoraires assujettis aux taxes	18 541,25 \$
Débours assujettis aux taxes	0,00 \$
Débours non assujettis aux taxes	196,00 \$
TPS (montant assujetti à la taxe : 18 541,25 \$)	927,06 \$
TVQ (montant assujetti à la taxe : 18 541,25 \$)	1 849,49 \$
Total facturé	21 513,80 \$

SOMMAIRE PAR AVOCAT

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

OPTIONS DE PAIEMENT

Chèque : À l'ordre de Gravel Bernier Vaillancourt ou GBV Avocats et transmis au :
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1

Virement bancaire :

N° institution :

N° de transit :

N° compte :

Nom du compte :

Afin que votre paiement soit correctement imputé à votre dossier, nous vous prions de confirmer votre virement à l'adresse comptabilite@gbvavocats.com en indiquant le montant payé, le(s) numéro(s) de(s) facture(s) concernée(s).

Virement Interac :

À l'adresse : comptabilite@gbvavocats.com

Question secrète :

23 juillet 2024

Régie des alcools, des courses et des jeux
a/s Monsieur Denis Dolbec
200 chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3

OBJET : 9422-8137 Québec inc. (Bières et frites) / [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Notre dossier : [REDACTED]

SOMMAIRE DES HONORAIRES ET DÉBOURS

Honoraires assujettis aux taxes	6 720,00 \$
Débours assujettis aux taxes	0,00 \$
Débours non assujettis aux taxes	<u>0,00 \$</u>
TPS (montant assujetti à la taxe : 6 720,00 \$)	336,00 \$
TVQ (montant assujetti à la taxe : 6 720,00 \$)	670,32 \$
Total facturé	7 726,32 \$

SOMMAIRE PAR AVOCAT

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
------------	------------	------------	------------	------------

OPTIONS DE PAIEMENT

Chèque : À l'ordre de Gravel Bernier Vaillancourt ou GBV Avocats et transmis au :
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1

Virement bancaire :

N° institution :

N° de transit :

N° compte :

Nom du compte :

Afin que votre paiement soit correctement imputé à votre dossier, nous vous prions de confirmer votre virement à l'adresse comptabilite@gbvavocats.com en indiquant le montant payé, le(s) numéro(s) de(s) facture(s) concernée(s).

Virement Interac :

À l'adresse : comptabilite@gbvavocats.com

Question secrète :

16 septembre 2024

Régie des alcools, des courses et des jeux
a/s Monsieur Denis Dolbec
200 chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3

OBJET : 9422-8137 Québec inc. (Bières et frites) / [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Notre dossier : [REDACTED]

SOMMAIRE DES HONORAIRES ET DÉBOURS

Honoraires assujettis aux taxes	9 672,50 \$
Débours assujettis aux taxes	0,00 \$
Débours non assujettis aux taxes	0,00 \$
TPS (montant assujetti à la taxe : 9 672,50 \$)	483,63 \$
TVQ (montant assujetti à la taxe : 9 672,50 \$)	964,83 \$
Total facturé	11 120,96 \$

SOMMAIRE PAR AVOCAT

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
------------	------------	------------	------------	------------

OPTIONS DE PAIEMENT

Chèque : À l'ordre de Gravel Bernier Vaillancourt ou GBV Avocats et transmis au :
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1

Virement bancaire :

N° institution :

N° de transit :

N° compte :

Nom du compte :

Afin que votre paiement soit correctement imputé à votre dossier, nous vous prions de confirmer votre virement à l'adresse comptabilite@gbvavocats.com en indiquant le montant payé, le(s) numéro(s) de(s) facture(s) concernée(s).

Virement Interac :

À l'adresse : comptabilite@gbvavocats.com

Question secrète :

11 octobre 2024

Régie des alcools, des courses et des jeux
a/s Monsieur Denis Dolbec
200 chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3

OBJET : 9422-8137 Québec inc. (Bières et frites) / [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Notre dossier : [REDACTED]

SOMMAIRE DES HONORAIRES ET DÉBOURS

Honoraires assujettis aux taxes	12 543,75 \$
Débours assujettis aux taxes	0,00 \$
Débours non assujettis aux taxes	0,00 \$
TPS (montant assujetti à la taxe : 12 543,75 \$)	627,19 \$
TVQ (montant assujetti à la taxe : 12 543,75 \$)	1 251,24 \$
Total facturé	14 422,18 \$

SOMMAIRE PAR AVOCAT

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
------------	------------	------------	------------

OPTIONS DE PAIEMENT

Chèque : À l'ordre de Gravel Bernier Vaillancourt ou GBV Avocats et transmis au :
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1

Virement bancaire :

N° institution :

N° de transit :

N° compte :

Nom du compte :

Afin que votre paiement soit correctement imputé à votre dossier, nous vous prions de confirmer votre virement à l'adresse comptabilite@gbvavocats.com en indiquant le montant payé, le(s) numéro(s) de(s) facture(s) concernée(s).

Virement Interac :

À l'adresse : comptabilite@gbvavocats.com

Question secrète :



FACTURE : 73931
No TPS : 142395706
No TVQ : 1021235012

5 décembre 2024

Régie des alcools, des courses et des jeux
a/s Monsieur Denis Dolbec
200 chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3

OBJET : 9422-8137 Québec inc. (Bières et frites) / [REDACTED]
[REDACTED]
Notre dossier : [REDACTED]

SOMMAIRE DES HONORAIRES ET DÉBOURS

Honoraires assujettis aux taxes	6 465,00 \$
Débours assujettis aux taxes	18,45 \$
Débours non assujettis aux taxes	0,00 \$
TPS (montant assujetti à la taxe : 6 483,45 \$)	324,17 \$
TVQ (montant assujetti à la taxe : 6 483,45 \$)	646,72 \$
Total facturé	7 454,34 \$

SOMMAIRE PAR AVOCAT

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Rachel Mathieu Signature numérique de Rachel Mathieu
Date : 2025.01.23 08:47:21 -05'00'
u

OPTIONS DE PAIEMENT

Chèque : À l'ordre de Gravel Bernier Vaillancourt ou GBV Avocats et transmis au :
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1

Virement bancaire : Nom du compte : [REDACTED]
N° institution : [REDACTED]
N° de transit : [REDACTED]
N° compte : [REDACTED]

Afin que votre paiement soit correctement imputé à votre dossier, nous vous prions de confirmer votre virement à l'adresse comptabilite@gbvavocats.com en indiquant le montant payé, le(s) numéro(s) de(s) facture(s) concernée(s).

Virement Interac : À l'adresse : comptabilite@gbvavocats.com
Question secrète : [REDACTED]

[REDACTED]
2025-04-16

FACTURE : 76205



No TPS : 142395706
No TVQ : 1021235012

1 avril 2025

Régie des alcools, des courses et des jeux
a/s Monsieur Denis Dolbec
200 chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3

OBJET : 9422-8137 Québec inc. (Bières et frites) [REDACTED]

Notre dossier : [REDACTED]

SOMMAIRE DES HONORAIRES ET DÉBOURS

Honoraires assujettis aux taxes	16 945,00 \$
Débours assujettis aux taxes	6,15 \$
Débours non assujettis aux taxes	0,00 \$
TPS (montant assujetti à la taxe : 16 951,15 \$)	847,56 \$
TVQ (montant assujetti à la taxe : 16 951,15 \$)	1 690,88 \$
Total facturé	19 489,59 \$

SOMMAIRE PAR AVOCAT

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
------------	------------	------------	------------

OPTIONS DE PAIEMENT

Chèque : À l'ordre de Gravel Bernier Vaillancourt ou GBV Avocats et transmis au :
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1

Virement bancaire :

N° institution :

N° de transit :

N° compte :

Nom du compte :

Afin que votre paiement soit correctement imputé à votre dossier, nous vous prions de confirmer votre virement à l'adresse comptabilite@gbvavocats.com en indiquant le montant payé, le(s) numéro(s) de(s) facture(s) concernée(s).

Virement Interac :

À l'adresse : comptabilite@gbvavocats.com

Question secrète :

2025-04-16

FACTURE : 76206

No TPS : 142395706
No TVQ : 1021235012

1 mars 2025

Régie des alcools, des courses et des jeux
a/s Monsieur Denis Dolbec
200 chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3

OBJET : 9422-8137 Québec inc. (Bières et frites)

Notre dossier :

SOMMAIRE DES HONORAIRES ET DÉBOURS

Honoraires assujettis aux taxes	12 012,50 \$
Débours assujettis aux taxes	12,30 \$
Débours non assujettis aux taxes	0,00 \$
TPS (montant assujetti à la taxe : 12 024,80 \$)	601,24 \$
TVQ (montant assujetti à la taxe : 12 024,80 \$)	1 199,47 \$
Total facturé	13 825,51 \$

SOMMAIRE PAR AVOCAT

OPTIONS DE PAIEMENT

Chèque : À l'ordre de Gravel Bernier Vaillancourt ou GBV Avocats et transmis au :
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1

Virement bancaire :

N° institution :

N° de transit :

N° compte :

Nom du compte :

Afin que votre paiement soit correctement imputé à votre dossier, nous vous prions de confirmer votre virement à l'adresse comptabilite@gbvavocats.com en indiquant le montant payé, le(s) numéro(s) de(s) facture(s) concernée(s).

Virement Interac :

À l'adresse : comptabilite@gbvavocats.com

Question secrète :

Le 17 juillet 2024

Madame Rachel Mathieu
Direction des services à la gestion
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX
560, boulevard Charest Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1K 3J3

Me Pascale Gouin
Ligne directe : (514) 842-8620
Courriel : pascale.gouin@ljt.ca

OBJET : Confirmation du mandat pour services juridiques
Notre dossier : 12041-3

Chère Madame Mathieu,

Pour faire suite aux récents échanges par le biais de Me Sébastien Proulx et Me Denis Dolbec, Président de la Régie des alcools, des courses et des jeux (ci-après la « **RACJ** »), il nous fait plaisir de confirmer par les présentes le mandat que vous confiez à notre cabinet.

Description du mandat

- Représenter les intérêts de Me Denis Dolbec, qui a été mis en cause, dans le cadre du dossier de litige dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-17-036100-246.

Honoraires

Pour la réalisation du mandat, la soussignée sera en charge du dossier et pourra faire appel à d'autres collègues de l'équipe litige au besoin.

Compte tenu de la nature du dossier, il nous est difficile d'évaluer le temps requis pour la réalisation du mandat. Nos services vous seront facturés sur une base horaire, en accord avec les taux horaires prévus par le *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement*¹, ce qui signifie une réduction de nos taux horaires pour ce mandat, lesquels seront les suivants pour la soussignée et les avocates qui pourraient être potentiellement impliquées au dossier :

¹ Chapitre C-65.1, r 7.3

Nom	Année de Barreau	Taux horaire
Me Pascale Gouin	████	████ \$
Me Léa St-Arnaud	████	████ \$
Me Pierre-Olivier Hébert	████	████ \$

Il est également possible que d'autres professionnels puissent être appelés à intervenir dans l'exécution du mandat. Leurs taux horaires seront conséquents au *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement*, dans un tel cas.

Ces taux horaires pourront évoluer en fonction des amendements au règlement précité, tel qu'ils pourront être adoptés de temps à autre.

Support administratif

Vous pouvez en tout temps compter sur la collaboration de la soussignée et de son adjointe et technicienne juridique, madame Karine Langlois, dont les coordonnées de cette dernière sont les suivantes :

Téléphone : (514) 842-8891
Courriel : karine.langlois@ljt.ca

Débours

Tous les débours encourus dans le cadre de l'exécution de ce mandat vous seront facturés selon un taux de 6% des honoraires, de même que toutes taxes applicables, en sus des honoraires mentionnés ci-dessus.

Termes et Conditions

La réalisation de notre mandat et notre prestation de services sont régies par les Termes et Conditions de notre cabinet, lesquels sont joints aux présentes à titre d'Annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Nous vous prions de bien vouloir parapher et signer une copie de la présente confirmation de mandat (y incluant son annexe) et la retourner par courriel à l'attention de la soussignée à votre plus proche convenance.

Nous vous remercions de la confiance manifestée à l'égard de notre cabinet et vous pouvez être assurée de notre grande disponibilité, de notre dévouement et de notre professionnalisme à l'égard de la protection des intérêts de Me Denis Dolbec.

Nous vous prions d'agréer, chère Madame Mathieu, l'expression de nos sentiments distingués.

LIT AVOCATS INC



Pascale Gouin
PG/kl

p.j. Annexe « A »

Lu et accepté en date du 18 juillet 2024

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX



Par : Madame Rachel Mathieu
Direction des services à la gestion

TERMES ET CONDITIONS | PRESTATION DE SERVICES ET FACTURATION

Les termes et conditions suivants afférents à la prestation de services et aux modalités de facturation de LJT Avocats, S.E.N.C.R.L. ou toute autre entité liée et désignée par cette dernière (« LJT ») s'appliquent à tout mandat conclu entre LJT et son client (le « Client »). À moins d'entente spécifique à l'effet contraire, les présents termes et conditions s'appliquent à l'égard de tout mandat confié à LJT.

1. **Généralités** – Les avocats et les notaires qui œuvrent au sein de LJT sont respectivement régis par la *Loi sur le barreau* et la *Loi sur le notariat*.
2. **Obligations de LJT** – Les professionnels de LJT attitrés à tout dossier s'engagent à agir avec diligence et intégrité. Ils sont également liés par le secret professionnel et par conséquent, sous réserve de toute obligation qu'ils pourraient avoir en vertu de toute loi applicable, toute information de nature confidentielle que le Client divulguera, incluant tout renseignement personnel, ne sera utilisée qu'aux seules fins de réaliser tout mandat confié ou de lui transmettre de temps à autre des renseignements, tel que prévu au paragraphe 20 ci-après.
3. **Obligations du Client** – Il incombe au Client de collaborer pleinement avec LJT et de se rendre disponible aux fins de l'exécution de tout mandat, incluant, mais sans limitation, en lui donnant accès, en temps opportun, au personnel du Client ainsi qu'aux renseignements, aux informations et aux données requis ou pertinents. Le Client est responsable des interventions de son personnel et de ses mandataires ainsi que de l'exactitude et du caractère complet de tous renseignements, informations et données fournis à LJT dans le cadre de l'exécution de tout mandat. Le Client doit respecter les échéanciers fixés pour le bon déroulement d'un dossier et s'assurer d'indiquer à son agenda toute date et/ou rappel importants afin d'exercer et/ou de préserver ses droits. Outre les obligations qui sont imposées à LJT en vertu de la loi et sous réserve de toute entente spécifique à l'effet contraire, LJT n'assume aucune responsabilité pour toute publication, enregistrement ou avis pouvant être requis (par exemple renouvellement, exercice d'option, etc.) et le Client doit faire les entrées appropriées dans ses registres afin de s'assurer que le tout sera effectué en temps opportun.
4. **Déclaration d'exactitude** – Le Client déclare et garantit que tous les renseignements communiqués à LJT en lien avec tout mandat, directement ou indirectement, verbalement ou par écrit, par lui ou par ses mandataires ou autres conseillers, seront exacts et complets à tous égards importants et ne seront pas de nature à induire en erreur qui que ce soit et de quelque manière que ce soit.
5. **Aucune garantie** – LJT s'efforce de représenter les intérêts du Client dans toute la mesure de ses moyens. Toutefois, LJT n'offre aucune garantie quant à l'issue ou au résultat de tout mandat. LJT fournit des avis juridiques fondés sur le jugement de ses professionnels, sur la base de la législation en vigueur et en fonction des faits qui ont été portés à la connaissance desdits professionnels au moment où un avis est rendu.
6. **Instructions** – LJT acceptera des instructions verbales ou écrites de toute personne qui, au sein de l'organisation du Client, a le pouvoir apparent relativement à tout mandat confié.
7. **Conflits d'intérêts** – LJT procède à une recherche de conflits d'intérêts sur la base des informations et des noms qui lui sont soumis. LJT s'engage à ne pas accepter de mandats qui risqueraient sérieusement d'avoir des répercussions considérables et défavorables sur tout mandat qui lui est confié. Il est à noter que LJT n'estime habituellement pas avoir un conflit d'intérêts parce qu'elle représente un autre client qui est l'un des concurrents, clients ou fournisseurs du Client.
8. **Recours à des tiers** – LJT peut, à l'occasion, requérir en son nom ou au nom du Client les services de personnes ou d'entreprises externes pour la réalisation d'un mandat. Les honoraires et débours de telles personnes ou entreprises seront facturés par LJT au Client, en sus des honoraires et débours de LJT, ou encore seront facturés directement au Client par tout tel tiers externe si le Client a consenti à ce que LJT retienne ses services en son nom.
9. **Honoraires** – Sauf si autrement convenu par écrit, les honoraires de LJT sont facturés en fonction du temps consacré au dossier, selon les taux horaires applicables de ses professionnels. Les taux horaires des professionnels de LJT varient notamment en fonction de leur statut professionnel (avocat, notaire, parajuriste, stagiaire, étudiant), de leur champ d'expertise et de leur niveau d'expérience et sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année afin que ceux-ci correspondent aux changements de responsabilités et à l'expérience accrue de ses professionnels ainsi qu'à l'augmentation des frais fixes usuels. Le temps facturé n'est qu'un point de référence que LJT suit habituellement. Toutefois, les honoraires ou les taux horaires des professionnels impliqués peuvent être réajustés en fonction de la nature et du type de mandat confié, notamment lorsque celui-ci est particulièrement complexe, urgent, inhabituel, requiert des compétences exceptionnelles ou expose LJT à une responsabilité importante. Si la nature d'un dossier s'y prête et sur accord écrit préalable, les honoraires peuvent également être facturés sur une base forfaitaire ou établis en fonction de l'atteinte d'un résultat spécifique.
10. **Débours et taxes** – En sus des honoraires des professionnels de LJT précités, les débours suivants seront facturés au Client dans le cadre de l'exécution de tout mandat : (i) les débours externes (tels que statuts de constitution et/ou modification, frais de huissier, timbre judiciaire, frais de sténographie, frais de publication, etc.); (ii) les débours internes correspondant à un montant forfaitaire de 6 % des honoraires de LJT pour la technologie, le personnel de soutien, la télécommunication, l'impression de documents et autres frais de même nature; et (iii) les taxes de vente applicables aux taux prescrits en vigueur. La facturation des débours externes peut avoir lieu quelques mois après la prestation des services de LJT en raison de la réception des factures des différents fournisseurs et de la date d'émission des factures de LJT.

PARAPHES	

TERMES ET CONDITIONS | PRESTATION DE SERVICES ET FACTURATION

- 11. Facturation** – LJT facture les honoraires de ses professionnels et les débours encourus sur une base mensuelle, au fur et à mesure de la progression de tout mandat ou à tout autre moment convenu ou opportun. Toute facture est payable sur réception par chèque, virement bancaire ou virement *Interac*, ou tout autre mode de paiement accepté par LJT, selon le cas. Tout solde impayé de plus de quarante-cinq (45) jours de sa date de facturation portera intérêt au taux annuel de dix pour cent (10 %) calculé quotidiennement, ou tout autre taux moins élevé prévu par le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec ou toute autre autorité compétente. Dans le cas où un mandat est réalisé pour le bénéfice de plusieurs personnes, celles-ci seront solidairement responsables de toutes sommes dues. À moins d’avis écrit contraire du Client, les factures émises par LJT seront transmises par courriel à l’adresse régulière du Client ou à toute autre adresse que celui-ci pourrait indiquer à LJT.
- 12. Avances** – Selon la nature du mandat confié, une ou plusieurs avances sur honoraires et/ou débours pourront être exigées au début et au fur et à mesure de l’exécution de tout mandat, et le Client convient de verser de telles avances sur demande. Il est à noter que LJT pourra appliquer directement et sans avis particulier les avances reçues sur les factures qu’elle émet.
- 13. Sûreté** – En retenant les services de LJT, le Client accorde une sûreté sur toutes les sommes et autres biens qui entrent en sa possession à l’occasion, incluant toute avance, qu’ils soient ou non reliés à tout mandat visé par la facture impayée et ce, afin de garantir le paiement des factures de LJT. Par exemple, cette sûreté s’applique à l’argent que LJT reçoit au nom du Client, tel que le produit d’une vente ou d’un règlement.
- 14. Information transmise électroniquement** – À moins d’indications spécifiques écrites à l’effet contraire, le Client accepte que de l’information confidentielle soit échangée par voie électronique sans aucune forme de cryptage. Le Client est entièrement responsable de la sécurité de son propre système de communication. LJT n’assume aucune responsabilité pour tout dommage pouvant résulter de l’interception de toute communication électronique et pour tout dommage causé à un ordinateur ou un système informatique en raison d’une communication électronique transmise par un de ses membres ou employés.
- 15. Interruption et fin de mandat** – Une partie peut mettre fin à tout mandat en donnant un préavis écrit raisonnable à l’autre partie, auquel cas tous les honoraires et débours encourus à la date de terminaison deviendront dus et exigibles. Sans préjudice à ses droits ou recours, LJT se réserve également le droit d’interrompre temporairement ses services ou d’y mettre fin complètement, sans préavis, en cas de défaut de paiement à échéance de toute somme due, si le Client ne réapprovisionne pas les avances requises en cours de mandat, s’il refuse de suivre les recommandations des professionnels de LJT sur des éléments importants, s’il ne collabore pas avec eux, ou pour toute autre raison justifiant que LJT se retire. Tout dossier ou document original en la possession de LJT pourra être retourné au Client, sur demande, sous réserve du droit de LJT d’en conserver une copie pour ses dossiers. LJT n’assume aucune obligation de conservation outre ce qui est requis par la loi et se réserve le droit de détruire tout dossier inactif pendant plus de sept (7) ans selon le Barreau du Québec ou dix (10) ans selon la Chambre des notaires du Québec, selon le cas, sans avis.
- 16. Limitation de la responsabilité** – LJT n’est pas responsable envers le Client des réclamations, dettes ou dépenses concernant un mandat confié pour un montant total qui ne peut être supérieur aux honoraires payés par le Client à LJT aux termes de tout mandat, sauf dans la mesure de ce qui a été établi judiciairement et de façon définitive comme résultant de la mauvaise foi ou d’une faute lourde ou intentionnelle de LJT.
- 17. Prescription** – Aucune action, quelle que soit sa forme, découlant de tout mandat ne peut être intentée par une partie plus d’une année après que s’est produite la cause d’action, sauf une action pour non-paiement d’honoraires.
- 18. Liste des clients corporatifs** – À moins d’indications à l’effet contraire, LJT pourra mentionner dans ses communications externes (incluant sur son site internet) que l’entreprise du Client est cliente de sa firme et décrire sommairement la nature générale des mandats qui lui sont confiés. Toutefois, LJT ne divulguera aucune information de nature confidentielle sans avoir au préalable obtenu le consentement du Client.
- 19. Autres sociétés** – Les présents termes et conditions s’appliquent également aux prestations de services rendues par les professionnels de LJT par le biais d’une autre personne morale.
- 20. Informations additionnelles** – À titre de Client ou ancien Client de LJT, LJT transmet, de temps à autre, des communications incluant, notamment, son infolettre. Le fait de recevoir de temps à autre l’infolettre de LJT ne doit pas être interprété par le Client comme la reprise d’une relation avocat-client si ses dossiers avec LJT sont terminés. Le Client peut toutefois se désabonner de la liste d’envoi à tout moment. Pour en connaître davantage sur LJT et sur les membres de son équipe ou pour toute autre information additionnelle, le Client est invité à consulter le site internet de LJT au www.ljt.ca.
- 21. Acceptation** – À moins d’avis contraire, l’ordre de procéder à l’exécution de tout mandat, ou encore, la poursuite de tout mandat en cours signifiera que le Client accepte d’être lié par les présents termes et conditions.
- 22. Juridiction** – Les présents termes et conditions, leur interprétation, leur validité et leurs effets sont régis par les lois de la province de Québec ainsi que par les lois fédérales applicables en l’espèce, et les parties s’engagent à soumettre tout litige ou réclamation découlant des présentes exclusivement aux tribunaux du district judiciaire de Montréal, province de Québec.

PARAPHES

--	--

ANNEXE 1 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je soussignée Pascale Gouin, exerçant à titre de avocate et associée
au sein de LJT Avocats, s.e.n.c. (la « société »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une représentante de cette société et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services juridiques entre la Régie des alcools, des courses et des jeux (la « Régie ») et la société.
2. Je reconnais qu'aux fins de l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services professionnels ci-haut mentionné, sont confidentiels :
 - a) tous les renseignements dont l'accessibilité est assortie d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, la « *Loi sur l'accès* ») dont notamment, les renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification ;
 - b) tous les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès*, soit les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier ;
 - c) tous les renseignements relatifs à la description et au contenu du mandat, de même que toutes les informations, observations, données, écrits, dossiers, analyses ou résultats ayant trait aux travaux et documents réalisés en vertu de ce contrat de services professionnels ;
 - d) tous les renseignements à caractère confidentiel ou privilégié auxquels j'aurai eu accès, qui pourraient m'être communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels.
3. Je m'engage à respecter les politiques, les directives, les procédures, les règles ainsi que toutes autres mesures additionnelles qui s'appliquent pour assurer le caractère confidentiel des renseignements auxquels j'aurai accès, qui pourraient m'être communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels.
4. Je m'engage à informer sans délai la Régie de toute situation ou tout événement qui pourrait compromettre la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements personnels ou à caractère confidentiel ou privilégié.
5. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par la Régie ou par l'un de ses représentants autorisés.
6. Je m'engage à n'avoir aucun échange, discussion ou communication avec une tierce partie relativement aux renseignements ou documents auquel j'aurai eu accès, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Régie ou par l'un de ses représentants autorisés.
7. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre la société et la Régie.
8. Je m'engage à ne conserver, au terme de l'exécution du mandat faisant l'objet de ce contrat de services professionnels, aucun renseignement personnel ou à caractère confidentiel ou privilégié et à retourner à la Régie tout document contenant un tel renseignement.
9. J'ai été informé que le défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose personnellement ainsi que la société, le cas échéant, à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice qui en découlerait pour quiconque, et ce, sans autre avis ni délai.

Je déclare avoir lu les termes du présent engagement de confidentialité, en avoir bien compris la signification et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à Montréal ce 18 ^e jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-quatre (2024).

Signature du déclarant

ANNEXE 3 : DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Je soussignée Pascale Gouin, exerçant à titre de avocate et associée
au sein de LJT Avocats, s.e.n.c. (la « société »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis autorisé(e) par la société à signer la présente déclaration.

2. La société déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

☒ Que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration, relativement à l'attribution du présent contrat ;

☐ Que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2) préalablement à cette déclaration, relativement à l'attribution du présent contrat.

3. Je reconnais que si la Régie des alcools, des courses et des jeux a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le présent contrat, elle pourra transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyiste.

Et j'ai signé à Montréal, le 18^e jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-quatre (2024).



Signature du déclarant

Le 4 octobre 2024

2024-10-21

Madame Rachel Mathieu
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)
560, boulevard Charest Est, 2e étage
Québec (Québec) G1K 3J3

OBJET : Représentations des intérêts de Me Denis Dolbec dans le dossier de
Bières et Frites (9422-8137 Québec inc.), Jérôme Landry et David Blanchette
c. RACJ et al.
Notre dossier : [REDACTED]

Chère Madame Mathieu,

Veillez trouver ci-joint notre note d'honoraires pour services professionnels rendus et débours encourus dans le dossier mentionné en rubrique.

Croyant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère Madame Mathieu, nos salutations distinguées.

LJT SERVICES JURIDIQUES INC.

(s)
Pascale Gouin
PG/kl

p.j.

Le 30 septembre 2024

Facture : 136446

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)

560, boulevard Charest Est, 2e étage
Québec (Québec) G1K 3J3

OBJET : Représentations des intérêts de Me Denis Dolbec dans le dossier de
Bières et Frites (9422-8137 Québec inc.), Jérôme Landry et David Blanchette
c. RACJ et al.
Notre dossier : [REDACTED]

POUR SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS et débours encourus dans ce dossier et comprenant, plus particulièrement :

HONORAIRES

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Sommaire par avocat

	Tarif	Heures	
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

*Taux horaire réduit selon le mandat (taux horaire régulier : [REDACTED])

Total des honoraires	5 790,00 \$
TPS	289,50 \$
TVQ	577,55 \$

DÉBOURS TAXABLES

Débours internes correspondant à un montant forfaitaire de 6 %
des honoraires de LJT pour la technologie, le personnel de
soutien, la télécommunication, l'impression de documents et
autres frais de même nature

Total des débours taxables	347,40 \$
TPS	17,37 \$
TVQ	34,65 \$

GRAND TOTAL

7 056,47 \$

TPS 774 356 695 RT 0001 – TVQ 1223725798 TQ 0001

PAIEMENT PAR CHÈQUE

À l'ordre de
LJT SERVICES JURIDIQUES INC.

PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

Banque Royale du Canada
Succursale principale
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3C 3B5
Banque : XXXXXXXXXX
Succursale : XXXXXXXXXX
Numéro de compte : XXXXXXXXXX
ABA# : XXXXXXXXXX
Swift Code : XXXXXXXXXX
Bénéficiaire du compte : XXXXXXXXXX

PAIEMENT PAR VIREMENT INTERAC

Facturation@ljt.ca
Veuillez vérifier les limites établies avec votre
institution financière ainsi que la faisabilité
avec la plateforme *Entreprises* de la RBC

Veuillez indiquer le numéro de facture avec votre paiement

Tout solde impayé après 45 jours de la date de la facture portera intérêt au taux de 10% l'an calculé quotidiennement

Les [termes et conditions](#) afférents à la prestation de services et aux modalités de facturation
sont accessibles via notre site web à www.ljt.ca



CENTRE DE COMMERCE MONDIAL
380, RUE SAINT-ANTOINE OUEST, BUREAU 7100

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 3X7
LJT.CA

T 514 842-8891
F 514 842-6202

AFFAIRES ET ACQUISITIONS
TECHNOLOGIES
COMMUNICATIONS ET MARKETING

FISCALITÉ
SUCCESSIONS
CONSTRUCTION ET FINANCEMENT

LITIGE CIVIL, COMMERCIAL ET FAMILIAL
IMMOBILIER ET COPROPRIÉTÉ
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le 31 décembre 2024

Madame Rachel Mathieu
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)
560, boulevard Charest Est, 2e étage
Québec (Québec) G1K 3J3

OBJET : Bières et Frites (9422-8137 Québec inc.) et Jérôme Landry et David Blanchette
c. RACJ et als
Notre dossier : [REDACTED]

Chère Madame Mathieu,

Veuillez trouver ci-joint notre note d'honoraires pour services professionnels rendus et débours encourus dans le dossier mentionné en rubrique.

Croyant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère Madame Mathieu, nos salutations distinguées.

LJT SERVICES JURIDIQUES INC.

(s)
Pascale Gouin
PG/gm

p.j.

Le 31 décembre 2024

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)

560, boulevard Charest Est, 2e étage
Québec (Québec) G1K 3J3

OBJET : Bières et Frites (9422-8137 Québec inc.) et Jérôme Landry et David Blanchette
c. RACJ et als
Notre dossier : [REDACTED]

POUR SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS et débours encourus dans ce dossier et comprenant, plus particulièrement :

HONORAIRES

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Total des honoraires	5 248,50 \$
TPS	262,43 \$
TVQ	523,54 \$

Sommaire par avocat

Tarif

Heures

*Taux horaire réduit selon le mandat (taux horaire régulier :

Total des honoraires	5 248,50 \$
TPS	262,43 \$
TVQ	523,54 \$

DÉBOURS TAXABLES

Débours internes correspondant à un montant forfaitaire de 6 % des honoraires de LJT pour la technologie, le personnel de soutien, la télécommunication, l'impression de documents et autres frais de même nature

Total des débours taxables	314,91 \$
TPS	15,75 \$
TVQ	31,41 \$

GRAND TOTAL

6 396, 54 \$

TPS 774 356 695 RT 0001 – TVQ 1223725798 TQ 0001

PAIEMENT PAR CHÈQUE

À l'ordre de
LJT SERVICES JURIDIQUES INC.

PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

Banque Royale du Canada
Succursale principale
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3C 3B5
Banque :
Succursale :
Numéro de compte :
ABA# :
Swift Code :
Bénéficiaire du compte :

PAIEMENT PAR VIREMENT INTERAC

Facturation@ljt.ca
Veuillez vérifier les limites établies avec votre institution financière ainsi que la faisabilité avec la plateforme *Entreprises* de la RBC

Veuillez indiquer le numéro de facture avec votre paiement

Tout solde impayé après 45 jours de la date de la facture portera intérêt au taux de 10% l'an calculé quotidiennement

Les [termes et conditions](#) afférents à la prestation de services et aux modalités de facturation sont accessibles via notre site web à www.ljt.ca

Le 31 janvier 2025

2025-02-11

Madame Rachel Mathieu
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)
560, boulevard Charest Est, 2e étage
Québec (Québec) G1K 3J3

OBJET : Bières et Frites (9422-8137 Québec inc.) et Jérôme Landry et David Blanchette
c. RACJ et als
Notre dossier : [REDACTED]

Chère Madame Mathieu,

Veillez trouver ci-joint notre note d'honoraires pour services professionnels rendus et débours encourus dans le dossier mentionné en rubrique.

Croyant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère Madame Mathieu, nos salutations distinguées.

LJT SERVICES JURIDIQUES INC.

(s)
Pascale Gouin
PG/kl

p.j.

Le 31 janvier 2025

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)

560, boulevard Charest Est, 2e étage
Québec (Québec) G1K 3J3

OBJET : Bières et Frites (9422-8137 Québec inc.) et Jérôme Landry et David Blanchette
c. RACJ et als
Notre dossier : [REDACTED]

POUR SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS et débours encourus dans ce dossier et comprenant, plus particulièrement :

HONORAIRES

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Total des honoraires	7 822,50 \$
TPS	391,13 \$
TVQ	780,29 \$

DÉBOURS TAXABLES

Débours internes correspondant à un montant forfaitaire de 6% des honoraires pour la technologie, le personnel de soutien technique et d'urgence, la télécommunication, les frais de recherches juridiques, l'impression de documents, les frais de messagerie et divers autres frais de même nature.

Total des débours taxables	469,35 \$
TPS	23,47 \$
TVQ	46,82 \$

GRAND TOTAL

9 533,56 \$

TPS 774 356 695 RT 0001 – TVQ 1223725798 TQ 0001

PAIEMENT PAR CHÈQUE

À l'ordre de
LJT SERVICES JURIDIQUES INC.

PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

Banque Royale du Canada
Succursale principale
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3C 3B5
Banque : [REDACTED]
Succursale : [REDACTED]
Numéro de compte : [REDACTED]
ABA# : [REDACTED]
Swift Code : [REDACTED]
Bénéficiaire du compte : [REDACTED]

PAIEMENT PAR VIREMENT *INTERAC*

Facturation@ljt.ca
Veuillez vérifier les limites établies avec votre institution financière ainsi que la faisabilité avec la plateforme *Entreprises* de la RBC

Veuillez indiquer le numéro de facture avec votre paiement

Tout solde impayé après 45 jours de la date de la facture portera intérêt au taux de 10% l'an calculé quotidiennement
Les [termes et conditions](#) afférents à la prestation de services et aux modalités de facturation
sont accessibles via notre site web à www.ljt.ca



CENTRE DE COMMERCE MONDIAL
380, RUE SAINT-ANTOINE OUEST, BUREAU 7100

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 3X7
LJT.CA

T 514 842-8891
F 514 842-6202

AFFAIRES ET ACQUISITIONS
TECHNOLOGIES
COMMUNICATIONS ET MARKETING

FISCALITÉ
SUCCESSIONS
CONSTRUCTION ET FINANCEMENT

LITIGE CIVIL, COMMERCIAL ET FAMILIAL
IMMOBILIER ET COPROPRIÉTÉ
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le 31 mars 2025

Madame Rachel Mathieu
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)
560, boulevard Charest Est, 2e étage
Québec (Québec) G1K 3J3

OBJET : Bières et Frites (9422-8137 Québec inc.) et Jérôme Landry et David Blanchette
c. RACJ et als
Notre dossier : [REDACTED]

Chère Madame Mathieu,

Veillez trouver ci-joint notre note d'honoraires pour services professionnels rendus jusqu'au 31 mars 2025 dans le dossier mentionné en rubrique.

Croyant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère Madame Mathieu, nos salutations distinguées.

LJT SERVICES JURIDIQUES INC.

(s)
Pascale Gouin
PG/kl

p.j.

Le 31 mars 2025

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)

560, boulevard Charest Est, 2e étage
Québec (Québec) G1K 3J3

OBJET : Bières et Frites (9422-8137 Québec inc.) et Jérôme Landry et David Blanchette
c. RACJ et als
Notre dossier : [REDACTED]

POUR SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS dans ce dossier et comprenant, plus particulièrement :

HONORAIRES

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Total des honoraires	4 706,25 \$
TPS	235,31 \$
TVQ	469,45 \$

TOTAL : 5 411,01 \$

TPS 774 356 695 RT 0001 – TVQ 1223725798 TQ 0001

PAIEMENT PAR CHÈQUE

À l'ordre de
LJT SERVICES JURIDIQUES INC.

PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

Banque Royale du Canada
Succursale principale
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3C 3B5
Banque : [REDACTED]
Succursale : [REDACTED]
Numéro de compte : [REDACTED]
ABA# : [REDACTED]
Swift Code : [REDACTED]
Bénéficiaire du compte : [REDACTED]

PAIEMENT PAR VIREMENT INTERAC

Facturation@ljt.ca
Veuillez vérifier les limites établies avec votre institution financière ainsi que la faisabilité avec la plateforme *Entreprises* de la RBC

Veuillez indiquer le numéro de facture avec votre paiement

Tout solde impayé après 45 jours de la date de la facture portera intérêt au taux de 10% l'an calculé quotidiennement
Les [termes et conditions](#) afférents à la prestation de services et aux modalités de facturation sont accessibles via notre site web à www.ljt.ca



CENTRE DE COMMERCE MONDIAL
380, RUE SAINT-ANTOINE OUEST, BUREAU 7100

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 3X7
LJT.CA

T 514 842-8891
F 514 842-6202

AFFAIRES ET ACQUISITIONS
TECHNOLOGIES
COMMUNICATIONS ET MARKETING

FISCALITÉ
SUCCESSIONS
CONSTRUCTION ET FINANCEMENT

LITIGE CIVIL, COMMERCIAL ET FAMILIAL
IMMOBILIER ET COPROPRIÉTÉ
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le 30 avril 2025

Madame Andrée-Anne Garceau
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX (RACJ)
560, boulevard Charest Est
2e étage
Québec (Québec) G1K 3J3

OBJET : Bières et Frites (9422-8137 Québec inc.) et Jérôme Landry et David Blanchette
c. RACJ et als
Notre dossier : [REDACTED]

Chère Madame Garceau,

Veuillez trouver ci-joint notre note d'honoraires pour services professionnels rendus et débours encourus jusqu'au 30 avril 2025 dans le dossier mentionné en rubrique.

Croyant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère Madame Garceau, nos salutations distinguées.

LJT SERVICES JURIDIQUES INC.

(s)
Pascale Gouin
PG/kl

p.j.

Le 30 avril 2025

Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ)

560, boulevard Charest Est
2e étage
Québec (Québec) G1K 3J3

OBJET : Bières et Frites (9422-8137 Québec inc.) et Jérôme Landry et David Blanchette
c. RACJ et als
Notre dossier : [REDACTED]

POUR SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS et débours encourus dans ce dossier et comprenant, plus particulièrement :

HONORAIRES

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Total des honoraires	7 668,75 \$
TPS	383,44 \$
TVQ	764,96 \$

DÉBOURS NON TAXABLES

Frais de déplacement pour la vacation à la Cour en présentiel	
Total des débours non taxables	234,00 \$

DÉBOURS TAXABLES

Débours internes correspondant à un montant forfaitaire de 6% des honoraires pour la technologie, le personnel de soutien technique et d'urgence, la télécommunication, les frais de recherches juridiques, l'impression de documents, les frais de messagerie et divers autres frais de même nature.

Frais - chambre hôtel (185,27 \$)

Total des débours taxables	645,40 \$
TPS	32,27 \$
TVQ	64,38 \$

GRAND TOTAL

9 793,20 \$

TPS 774 356 695 RT 0001 – TVQ 1223725798 TQ 0001

PAIEMENT PAR CHÈQUE

À l'ordre de
LJT SERVICES JURIDIQUES INC.

PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

Banque Royale du Canada
Succursale principale
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3C 3B5
Banque : [REDACTED]
Succursale : [REDACTED]
Numéro de compte : [REDACTED]
ABA# : [REDACTED]
Swift Code : [REDACTED]
Bénéficiaire du compte : [REDACTED]

PAIEMENT PAR VIREMENT INTERAC

Facturation@ljt.ca
Veuillez vérifier les limites établies avec votre institution financière ainsi que la faisabilité avec la plateforme *Entreprises* de la RBC

Veuillez indiquer le numéro de facture avec votre paiement

Tout solde impayé après 45 jours de la date de la facture portera intérêt au taux de 10% l'an calculé quotidiennement
Les [termes et conditions](#) afférents à la prestation de services et aux modalités de facturation sont accessibles via notre site web à www.ljt.ca